

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en particulier l'agriculture et la pêche,

8. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leur droit de propriété;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros et demande instamment à la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros, comme prévu dans l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance

administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/43. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 42/88 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante³⁹,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et soulignant qu'il est souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans tout acte d'autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans

l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre le territoire et d'autres communautés insulaires dans la région et à encourager la coopération entre le Gouvernement du territoire et les institutions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59^e séance plénière
22 novembre 1988

43/44. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 42/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante³⁹,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, est responsable de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis, et que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à accéder aux vœux de la population du territoire dès que celle-ci se prononcera à cet égard⁴⁰,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines étudie la possibilité que des pouvoirs plus étendus lui soient conférés, compte dûment tenu de ce qui se passe à ce propos dans d'autres territoires non autonomes⁴¹,

Se félicitant de l'adoption, en mars 1988, de mesures législatives prévoyant l'organisation d'un référendum, en novembre 1989, sur les options offertes pour le statut futur du territoire, à savoir : statut d'Etat de l'Union, indépendance, libre association, statut de territoire incorporé, *statu quo*, commonwealth et accord établissant des relations fédérales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Notant également la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island⁴², ainsi que de la nécessité d'exercer son autorité sur les ressources du territoire⁴³,

Notant en outre les préoccupations exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, dont la Puissance administrante devrait tenir compte,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977.

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans

⁴¹ *Ibid.*, par. 27.

⁴² *Ibid.*, par. 53 à 55.

⁴³ *Ibid.*, par. 33.

⁴⁰ A/AC.109/955, par. 43.